

Le 16 décembre 2020

## ÉCHELONS SALARIAUX ET PAIEMENTS EN TROP : DEVEZ-VOUS DE L'ARGENT?

Postes Canada a presque terminé son examen des échelons salariaux (clause 35.08). Nous avons appris que certains membres ont été payés en trop et doivent rembourser une somme importante à l'employeur.

Postes Canada commencera à recouvrer les montants payés en trop à compter de la première période de paie de 2021, conformément à la clause 35.06 de la convention collective.

Les membres doivent savoir que si le remboursement exigé les place dans une situation financière difficile, ils devraient immédiatement communiquer avec le service des ressources humaines de Postes Canada (voir les instructions indiquées ci-dessous) pour déterminer s'ils peuvent prendre d'autres modalités de remboursement. Malheureusement, Postes Canada se montre vague quant aux critères d'admissibilité à ces modalités de remboursement ou à leurs conséquences possibles. Elle mentionne simplement qu'elle évaluera les demandes au cas par cas.

Vous pouvez joindre AccèsRH par téléphone au 1-877-807-9090 ou par courriel ([accesRH@postescanada.ca](mailto:accesRH@postescanada.ca)). N'oubliez pas de mentionner la clause 35.08 dans la ligne d'objet de votre courriel afin que le personnel des ressources humaines puisse examiner votre demande et y répondre sans tarder. Nous vous recommandons fortement de documenter votre conversation avec AccèsRH à ce sujet (prenez note de la date et de l'heure, du nom de la personne avec qui vous avez parlé et des détails de votre conversation).

Si vous estimez avoir subi un traitement injuste ou que le montant réclamé est inexact, ou si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez surtout pas à communiquer avec moi par courriel ([jgomercich@cupw-sttp.org](mailto:jgomercich@cupw-sttp.org)).

Solidarité,

Joanne Gomercich

Permanente syndicale nationale, griefs et arbitrage

2019-2023 / Bulletin n° 217

/vm-sepb 225//gl/scfp1979